



Arrêté temporaire n°A286/2023

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Avenue du Général de Gaulle (Du Pont Jean Monnet jusqu'à la caserne des Pompiers)
Avenue Longueil (entre le pont Jean Monnet et la rue Jean Mermoz)
Avenue de Saint Germain (entre le pont Jean Monnet et la rue E. Péroux)
Rue d'Alsace, rue des Canus
Rue Croix Castel (entre le Pont Jean Monnet et la rue E. Péroux)
Rue de Mexico, Rue George V
Rue Saint Nicolas (entre la place de la Libération et la rue des Loges)
Rue d'Achères (entre la place de la Libération et la rue de Puebla, Pont Jean Monnet)
Rue de Puebla (entre la rue d'Achères et la rue Saint Nicolas)
Place de la libération, parvis de la Gare
Rue Laffitte, rue Guynemer, rue Saint Martin

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie - signalisation temporaire modifiée par arrêté en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret du 31 mai 2010 classant la R.D. 308 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 31/08/2023 ;

CONSIDERANT que le vide grenier doit avoir lieu le 17 septembre 2023;

CONSIDERANT que l'organisation du dit vide grenier nécessite de réglementer le stationnement et la circulation;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

ARRETE

Article 1

Du **16/09/2023 à 18h00** au **18/09/2023 à 06h30**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les voies suivantes :

- avenue du Général de Gaulle (du Pont Jean Monnet jusqu'à la caserne des Pompiers)
- avenue Longueil (entre le pont Jean Monnet et la rue Jean Mermoz)
- avenue de Saint Germain (entre le pont Jean Monnet et la rue E. Péroux)
- rue d'Alsace
- rue des Canus (entre la rue du Maréchal Foch et l'avenue de Saint Germain)
- rue Croix Castel (entre le Pont Jean Monnet et la rue E. Péroux)
- rue de Mexico
- rue Saint Nicolas (entre la place de la Libération et la rue des Loges)
- rue d'Achères (entre la place de la Libération et la rue Puebla)
- pont Jean Monnet
- rue Puebla (entre la rue d'Achères et la rue Saint Nicolas)
- place de la Libération
- parvis de la Gare
- rue Laffitte



Article 2

Du **17/09/2023 à 05h00** au **18/09/2023 à 01h00**, la circulation sera interdite et considérée comme gênante dans les voies suivantes :

- avenue du Général de Gaulle (du Pont Jean Monnet jusqu'à la caserne des Pompiers)
- avenue Longueil (entre le pont Jean Monnet et la rue Jean Mermoz)
- avenue de Saint Germain (entre le pont Jean Monnet et la rue E. Peroux)
- rue d'Alsace
- rue des Canus (entre la rue du Maréchal Foch et l'avenue de Saint Germain)
- rue Croix Castel (entre le Pont Jean Monnet et la rue E. Péroux)
- rue de Mexico
- rue George V
- rue Saint Nicolas (entre la place de la Libération et la rue des Loges)
- rue d'Achères (entre la place de la Libération et la rue Puebla)
- pont Jean Monnet
- rue Saint Martin
- rue Puebla (entre la rue d'Achères et la rue Saint Nicolas)
- rue Guynemer (entre la rue Masson et la rue de Solférino)
- place de la Libération
- parvis de la Gare
- rue Laffitte

Article 3

Les déviations suivantes seront mises en place :

- pour les véhicules venant de Poissy vers Paris : par la rue du Gros Murger, la rue Jean Mermoz, la rue Jean Luc, la rue de la Muette.
- pour les véhicules venant du Pecq vers Paris : par l'avenue de Saint Germain, la rue E. Péroux et la rue du Mesnil
- pour les véhicules venant de Paris vers Poissy : par la rue de la Muette, la rue Pauline Kreuzscher, la rue du Gros Murger, la rue Pierre Curie, la rue du Tir
- pour les véhicules venant de Paris vers le Pecq : par la rue du Moulin, la rue de Vieille Eglise, l'avenue Carnot, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Eglé, l'avenue de Longueil, la rue Masson, la rue de Solferino, la rue Guynemer et la rue des Côtes

Article 4

Du **17/09/2023 à 05h00** au **18/09/2023 à 01h00**, rue Guynemer de la place du Maréchal Juin à la rue de Solférino, la circulation sera à double sens, uniquement pour les riverains.

Article 5

Les Services Techniques sont chargés de la signalisation temporaire horizontale et verticale matérialisant ces dispositions. Ils sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées, par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours, aux forces de Police, ainsi qu'aux véhicules de mise en fourrière. Les Services Techniques doivent leur permettre un libre accès.



Article 7

Les Services Techniques doivent s'assurer du bon déroulement de la collecte des ordures ménagères en mettant les poubelles aux extrémités des voies barrées.

Article 8

Les Services Techniques effectuant la réservation doivent contacter la Police Municipale au 0 8000 78600 afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

Article 9

Il est interdit à tout véhicule autre que ceux utilisés par le demandeur de stationner sur la zone neutralisée. Les véhicules contrevenant à cette interdiction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 23/08/2023

DIFFUSION :

Le Maire
Centre de Secours
Responsable régie voirie propreté Régie voirie
Police Municipale
Police Nationale
Transport Autocar James CASGBS
Responsable CTM Secrétariat Général
Responsable Marketing et Commercial KEOLIS
Toutes les collectivités impactées par la déviation
ASP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document